



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/C.6/51/3
15 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
SIXIÈME COMMISSION
Point 151 de l'ordre du jour

MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL

Lettre datée du 9 octobre 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 14 septembre 1996 que vous a adressée le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq, faisant savoir que les autorités iraqiennes souhaitaient qu'il leur soit rendu compte de l'interrogation par les autorités de police britanniques des personnes arrêtées à la suite du détournement vers le Royaume-Uni d'un appareil de la Sudan Airways, le 27 août 1996, et qu'elles avaient demandé que ces personnes soient extradées vers l'Iraq.

Le 5 septembre 1996, les autorités britanniques se sont acquittées de l'obligation que leur fait le paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, en faisant savoir à la Section des intérêts iraqiens de l'ambassade du Royaume hachémite de Jordanie à Londres que sept Iraquiens avaient été inculpés en application de la section 1 (1) de la loi britannique de 1982 sur la sécurité de l'aviation et en communiquant leurs noms.

L'article 7 de la Convention susmentionnée prévoit que, si l'État contractant n'extrade pas l'auteur présumé de l'infraction, il doit soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Le Royaume-Uni a choisi cette formule.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 151 de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent

(Signé) John WESTON
